

Etablissement de Belfort.

206LM01/8
(1942-1943)

Utilisation de la main d'œuvre en France
dans le cadre du S.T.O.

Jeunes du Soc Obligatoire du travail à mettre à
notre disposition

S.T.O

P.212

Effectif limite

Arrondissement de Matériel
de NANCY

N° 1873 AN

M. le Chef d'Entretien
à NANCY
BLAINVILLE
BELFORT

Veuillez me mettre à même de répondre par retour du courrier.
Dans l'éventualité de l'occupation de ces jeunes gens ^{comme occasion} ne manquez
pas de faire le bilan des outillages individuels qui vous seraient néces-
saires.

NANCY examinera également ce qui conviendrait comme main-d'oeuvre
dans l'éventualité d'une reprise des travaux de nettoyage confiés à l'En-
treprise Ferroviaire.

Nancy, le 15 Mars 1943
Le Chef d'Arrondissement,

Luc

ML

28672

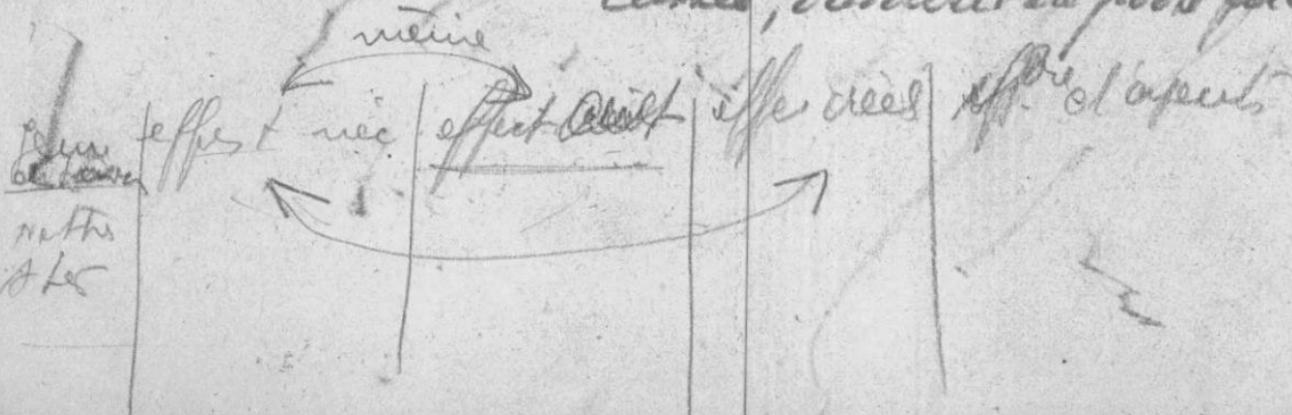
Savoyenne
 11744 1106P 11750 26-7-41 11892P 11892P 8^h00 18H 110
 11192H 0 1822P 1882A 111018A
 111933A

8088 Karlsruhe
 G 67H81

Vérification des organes du
 frein ayant donné lieu à un
 incident en parcours
 ref. 4954H13 et RIC. M. n° 5
 de Sarreguyon le 20.7.41

RIV 201
 1 rétro
 11° 2

923 [5] TTW 260927 Exigence de disponibilité P.M. ref. 9-195 2/24 BV
 called, rattaché de poste force 1/13.
 Sumo 21.7.41



Le Visiteur
 Jamm

Paris, le 10 MARS 1943.

M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction
de la Région EST, NORD, OUEST, SUD-EST, SUD-OUEST

Il est vraisemblable qu'un certain nombre de jeunes gens, astreints au Service obligatoire du travail seront mis à la disposition de la S.N.C.F. Je vous prie d'examiner, dès maintenant, les emplois qui pourraient être prévus pour ces jeunes gens (travaux de nettoyage, de manutention, de service intérieur, éventuellement même après formation professionnelle accélérée, travaux d'atelier, etc.....)

Vous aurez à évaluer pour chaque établissement le nombre de jeunes gens qui pourraient être utilisés en précisant leur utilisation.

Je vous serais obligé de m'adresser pour le 22 Mars le résultat de cette étude sous la forme du tableau ci-dessous, étant entendu que le nombre total de jeunes gens à utiliser par votre Service sera de l'ordre de 1.000.

Etablissements	Nature des travaux		
	Nettoyage	Manutention	Atelier
Dépôt de X	5	10	
Entretien de Z	25		

LE DIRECTEUR
signé : PONCET

M. MONNET (KRUPPER) T
10.3.43
signé : WISDORFF

S.N.C.F. MT/E

MM. DAUCHY
LESCOEUR

Prière de me fournir pour le 20 Mars un tableau détaillé suivant mod. ci-dessus, en précisant le nombre de jeunes gens susceptibles d'être utilisés sans chaque nature de travaux et en vous basant sur une moyenne d'environ 100 jeunes gens par arrondissement.

Paris, le 12.3.43

P/Le Chef du Service du Matériel et de la Traction
signé : MONNET

Ce chiffre de 100 sera vraisemblablement sérieusement majoré. Il est précisé que ces jeunes gens sont à utiliser autant que possible en groupe et qu'ils seront en surnombre de notre effectif normal

Transmis à M. le Chef d'Arrondissement à NOISY-ROMILLY
N° 1444 PM MOHON NANCY - M. l'Ingénieur, Chef des At. d'EPERNAY

Réponse pour le 18 Mars

Paris, le 13.3.43

Le Chef de la Division du Matériel
signature

Belfort, le 16 Mars 1943

Monsieur le Chef d'Arrondissement

à

NANCY

En réponse à votre transmis n° 1873 AN du 15 et, relativement à l'occupation de jeunes gens, astreints au Service obligatoire du travail, je vous donne ci-dessous le nombre que nous pourrions utiliser

Etablissement	Nature des Travaux			Observations
	Nettoyage	Manutention	Atelier	
Entretien de BELFORT	3	7	6 (fer) 4 (bois)	
Totaux.....	3	7	10	

En ce qui concerne les outillages individuels nous possédons actuellement 4 outillages d'ouvriers "bois" mais nous n'avons plus d'outillages pour ouvriers "fer". Dans l'éventualité de ~~l'occupation~~ l'occupation de ces jeunes gens, il serait nécessaire de prévoir dès maintenant 6 outillages pour ouvriers "fer".

Le Chef d'Entretien

Paris, le 25 mars 1943

Service Central P

1ère Division

P. 9120

Copie à Monsieur WISDORFF
O.J. de MARSE
Paris, le 27 mars 1943
P. le Chef des
Services Administratifs,
L'Inspecteur Principal,
signé : VERMIER

Messieurs les Directeurs
de l'Exploitation
des Régions,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une Convention relative à l'utilisation, par la S.N.C.F. et par le Service de la Garde des Communications, d'un certain nombre de jeunes gens soumis au service du travail obligatoire.

Vous recherchez actuellement, suivant les directives qui vous ont été données à ce sujet par MM. les Directeurs des Services M, T, V les centres dans lesquels ces jeunes gens devront être utilisés.

Vous voudrez bien adresser rapidement un exemplaire de la Convention servicer aux Chefs d'Arrondissement intéressés en leur indiquant qu'ils vont être amenés prochainement à participer à la désignation de ceux de ces jeunes gens qui devront leur être affectés.

Cette désignation sera effectuée vraisemblablement par les délégués régionaux ou départementaux de l'ex-Commissariat au Chemin de fer qui vont devenir les représentants au Commissariat au Travail obligatoire. Cette désignation sera faite tout d'abord en tenant compte de ce que les intéressés devront, si possible, être utilisés dans la localité même où habite leur famille. On prendra, d'autre part, de préférence des jeunes gens susceptibles de faire leur carrière au chemin de fer, c'est-à-dire des jeunes gens ayant présenté une demande d'admission à la S.N.C.F. antérieure au 15 mars 1943, les fils d'agents de chemin de fer (mais pas systématiquement), et on pourra prendre également les ouvriers ou employés des usines de la localité.

Les Chefs d'arrondissement devront donc appeler l'attention sur les jeunes gens qui seraient, de toute façon, constitués des candidats sérieux pour le Chemin de fer; ils auront à se référer, en particulier, aux demandes d'emploi dont ils ont déjà été saisis.

Nous aurons, d'autre part, à fournir, en liaison avec la Garde des Communications, les éléments nécessaires pour constituer l'encadrement des jeunes gens du Service du travail obligatoire relativement à leur formation morale et physique. Il y a intérêt à ce que les mêmes cadres fonctionnent pendant la période où les jeunes gens seront utilisés à la S.N.C.F. et pendant celles où ils seront utilisés par la Garde des Communications.

Cet encadrement devra, pour notre part, être recherché principalement parmi les Attachés et ex-Attachés des groupes I à V ainsi que parmi certains éléments des centres d'apprentissage. Il semble qu'il suffise d'un agent des cadres pour 150 jeunes gens du Service du Travail obligatoire.

Les moniteurs d'éducation physique de la S.N.C.F. devront, d'autre part, en principe être chargés de la formation physique.

Je vous prie de m'adresser, le plus rapidement possible, la liste des établissements où vous comptez pouvoir occuper des jeunes gens du Service du Travail obligatoire en m'indiquant, pour chacun d'eux, le nombre de ceux qui pourront être occupés.

Paris, le 17 Mars 1943

CONVENTION

POUR L'AFFECTATION A LA SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS ET AU SERVICE DE LA GARDE DES
COMMUNICATIONS D'UN CONTINGENT DE JEUNES TRAVAILLEURS
AU TITRE DU SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE.

Entre :

LE COMMISSAIRE GENERAL AU SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE (désigné dans le texte par "le Commissariat"), représenté par M. WEINMANN, Commissaire Général Délégué,

d'une part,

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (désignée dans le texte par la "S.N.C.F."), représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et M. GRIMBERT, Vice-président du Conseil d'Administration,

et

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR (Secrétariat Général de la Police - Service de la Garde des Communications) (désigné dans le texte par "le S.S.C.") représenté par M. DEBICHENNE, Chef de Service de la Garde des Communications en zone Occupée,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par le Commissariat et d'emploi par la S.N.C.F. et par le S.S.C. d'un contingent de jeunes gens affectés à ces organismes au titre du Service du Travail Obligatoire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

§ 1 - La présente convention a un double but:

d'une part, permettre la garde des points sensibles du Chemin de fer (Voies, ouvrages d'art, dépôts, installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique, etc....);

d'autre part, fournir à la S.N.C.F. une main-d'oeuvre supplémentaire en vue de l'exécution de certains travaux utiles que la S.N.C.F. ne pourrait effectuer actuellement en raison de l'insuffisance de ses effectifs (déblaiement, construction de tranchées et d'abris contre les bombardements, travaux divers de voie, réparations exceptionnelles de matériel, etc....).

§ 2 - Pour l'exécution de cette double tâche, le Commissariat met à la disposition de la S.N.C.F. et du S.S.C. un contingent maximum de 50.000 jeunes gens prélevés sur les trois catégories prévues à l'article 1er du décret N°401 du 16 février 1943.

§ 3 - Ces jeunes gens seront employés en principe un tiers du temps par la S.N.C.F. et deux tiers du temps par le S.S.C. suivant un roulement dont les modalités seront arrêtées entre ces deux organismes.

....

ARTICLE 3 - MODE DE DESIGNATION

§ 1 - La désignation des jeunes gens sera faite par le représentant départemental du Commissariat après avis des chefs d'arrondissement intéressés de la S.S.C.F. et du représentant départemental du S.C.F.

§ 2 - Afin de faciliter la solution des problèmes du ravitaillement et du logement, cette désignation portera, dans toute la mesure du possible, sur des jeunes gens résidant à proximité immédiate du lieu d'emploi par la S.S.C.F. et des postes de gardes de Communications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION PAR LA S.S.C.F.

§ 1 - Durant leur affectation à la S.S.C.F. les jeunes gens seront placés sous l'autorité de celle-ci et encadrés par ses soins, les cadres étant choisis parmi le personnel de la S.S.C.F. plus particulièrement qualifié pour la formation des jeunes.

§ 2 - Les salaires et accessoires de salaires seront payés par la S.S.C.F. leur valeur sera fixée par la S.S.C.F. en raison de la nature des travaux effectués par les jeunes gens et du rendement des intéressés. Le salaire horaire sera compris entre le salaire horaire minimum fixé par arrêté préfectoral et le salaire horaire de l'auxiliaire local occupé aux mêmes travaux, les primes de rendement et les allocations de déplacement seront celles du même auxiliaire.

§ 3 - La S.S.C.F. aura la faculté d'employer directement les jeunes gens ou de les faire occuper sous sa responsabilité par des entreprises privées travaillant dans l'industrie du chemin de fer.

§ 4 - Les jeunes gens bénéficieront des mêmes réimes d'allocations familiales, d'assurances sociales et de protection contre les accidents du travail que les auxiliaires de la S.S.C.F.

§ 5 - La S.S.C.F. assurera la surveillance médicale des jeunes gens suivant des modalités analogues à celles de ses agents mineurs.

§ 6 - Les jeunes gens seront admis au bénéfice des institutions de formation morale, intellectuelle, civique, physique, et, s'il y a lieu, professionnelle que la S.S.C.F. a créées pour ses jeunes agents. Le programme de formation sera arrêté d'accord entre le Commissariat et la S.S.C.F.; la durée hebdomadaire de son application sera comprise entre 4 et 8 heures; pour les jeunes gens recevront le salaire horaire minimum fixé par arrêté préfectoral.

§ 7 - La S.S.C.F. recevra du Commissariat une indemnité déterminée en fonction des dépenses supplémentaires qu'entraînera pour elle l'application des §§ 1, 2 et 6 du présent article par rapport aux dépenses de même nature affectées à l'emploi des auxiliaires locaux.

Le montant de cette indemnité fera l'objet d'une convention annexée qui devra intervenir dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION PAR LE SERVICE DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS

§ 1 - Durant leur affectation au S.C.F. les jeunes gens seront placés sous l'autorité de ce service et encadrés par ses soins, les cadres étant choisis parmi le personnel de ce service plus particulièrement qualifié pour la formation des jeunes.

§ 2 - Les salaires et accessoires de salaires seront payés par le S.G.C. Les jeunes gens recevront un salaire horaire égal au salaire minimum fixé par arrêté préfectoral. Ceux d'entre eux qui rempliront des fonctions d'encadrement pourront recevoir un supplément de rémunération n'excédant pas vingt pour cent.

§ 3 - Ils bénéficieront des régimes d'allocations familiales, d'assurances sociales et de protection contre les accidents du travail prévus au § 4 de l'article 1.

Ils recevront les mêmes allocations de déplacement que le personnel auxiliaire du S.G.C.

§ 4 - Le S.G.C. fera son affaire de la fourniture aux jeunes gens d'insignes ou éventuellement d'uniformes, ainsi que, s'il y a lieu, de leur armement.

§ 5 - Les jeunes gens recevront une formation morale, intellectuelle, civique, physique et, s'il y a lieu, professionnelle, suivant un programme arrêté d'accord entre le Commissariat et le S.G.C. et comportant une durée hebdomadaire d'application comprise entre 2 et 3 heures, durant laquelle les jeunes gens recevront le salaire horaire minimum fixé par arrêté préfectoral.

§ 6 - Les dépenses occasionnées au S.G.C. par l'application du présent article seront imputées sur les crédits spéciaux qui lui seront ouverts à cet effet.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

§ 1 - La présente convention prendra effet du 15 mars 1943. La mise en place du contingent prévu à l'article 1er sera entreprise dès cette date et sera poursuivie progressivement de manière à être achevée dans un délai de 2 mois.

§ 2 - Les jeunes gens bénéficieront des secours sociaux (repos hebdomadaire, congés, etc....) qui pourront être arrêtés en faveur des jeunes gens soumis au service obligatoire du travail.

§ 3 - Les jeunes gens dont la manière de servir ne serait pas jugée satisfaisante par le S.G.C.V. ou par le S.G.C. seront remis à la disposition du Commissariat avec effet immédiat et pourront être remplacés dans les conditions prévues à l'article 3.

§ 4 - La durée de l'affectation du contingent prévue à l'article 1er est au minimum de six mois.

Le Commissariat pourra prolonger cette durée par périodes successives de trois mois ou remplacer, en totalité ou en partie, le contingent ayant effectué la première période de six mois par un nouveau contingent, sa décision devant être notifiée avec préavis d'un mois.

Il se réserve en outre la faculté, suivant les circonstances et notamment lors de la cessation des hostilités, de réduire l'importance du contingent ou même de supprimer complètement ledit contingent avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

§ 1 - Le contrôle de l'application de la présente convention sera exercé par le Commissariat suivant des dispositions qui seront arrêtées ultérieurement.

§ 2 - En ce qui concerne l'application des jeunes gens par la S.N.C.F. ce contrôle sera exercé, par délégation du Commissariat, par la Direction des Chemins de fer au Secrétariat d'Etat aux Communications. Les conditions de fonctionnement de cette délégation seront fixées dans la convention annexe mentionnée à l'article § 7.

Fait à Paris, le 17 Mars 1943

Pour le Chef du Gouvernement,
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur:
Le Chef de Service de la Garde des
Communications en zone occupée,
signé: DEWICHELIS

Pour la S.N.C.F.
Le Président du Conseil
d'Administration,
signé: FOURNIER

Pour le Commissaire Général au Service
du Travail Obligatoire:
Le Commissaire Général délégué,
signé: BRUNHANN

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,
signé: BRUNHANN

Vous voudrez bien, d'autre part, ne rendre compte des difficultés qu'entraînerait l'application des dispositions ci-dessus.

Le Directeur
signé : BARTH

COPIES à MM. WISDORFF, RIDET, NARPS, JOUFFROY

N° 71381 MM. DAUCHY BIATS MONNET (MILLOP LANDEAU)
déjà

Nous avons adressé le 20 Mars au Service Central T nos propositions d'affectation des 800 jeunes gens mis à notre disposition. Copie en a été adressée à notre Direction.

Ces propositions résultent d'un examen rapide et sommaire. Elles servent à mettre au point en tenant compte des précisions que nous apportent la présente lettre et la convention annexée (possibilité de faire occuper ces jeunes gens par des entreprises privées travaillant dans l'enceinte du chemin de fer désignée, dans toute la mesure du possible de jeunes gens résident à proximité du lieu d'emploi, etc)

- A (Me dire pour le 15 Avril si vous avez ou non des modifications à apporter (à vos prévisions primitives.
- (En ce qui concerne l'encadrement, comme nos cadres en attachés ne sont pas
- B (très larges, il faudrait recommander aux Arrondissements de tâcher d'obtenir (que nous fournissions que les cadres d'éducation, physique, la garde des Communications fournissent les autres.
- C (Inviter les Arrondissements à rendre compte des difficultés qu'entraînerait l'application des dispositions prévues.

1^{er} Avril 1943
WISDORFF

1 annexe
N° 1908 PM

TRANSMIS à M. le Chef d'Arrondissement à NOISY, ROMILLY, MOHON, NANCY
M. l'Ingénieur, Chef des Ateliers d'EPERNAY

Me donner votre avis sur A. (Ci-joint pour information, mes prévisions primitives)

Prendre note pour B et pour C
6.4.43 Le Chef de la D.M.
signé : BIATS

Arrondissement de Matériel
de NANCY

N° 2497 AN Monsieur le Chef d'Entretien à NANCY BLAINVILLE
BELFORT

à titre de 1^{er} avis.

J'ai donné mon accord aux propositions transmises qui prévoient les affectations suivantes :

Etablissements	Nature des travaux		
	Nettoyage	Manutention	Atelier
Sn. de BLAINVILLE	:	:	: 20 (15 fer - 5 bois)
Sn. de BELFORT	: 3	: 7	: 10 (6 " 4 ")
Sn. de NANCY	:	: 0	: 15 (10 " 5 ")

Nancy, le 10 Avril 1943
Le Chef d'Arrondissement,

Hes
292 15
Pm

7/4

SNOC ME/E

N° 102 P.43/7

2085 ON

P 21 2

Paris, le 28.4.43

MM. DAUCHY
BLAIS

les Chefs d'arrondissement
1^{er} Ingénieur, Chef des Ateliers d'Épernay

Je vous adresse ci-joint une documentation concernant les différents contingents de personnel qui doivent être mis à notre disposition ou que nous pouvons recruter directement.

Ainsi que vous le verrez, pour le 1^{er} contingent (300 + 1000) nous devons procéder à des embauchages directs même parmi les jeunes gens du STO qui, dans ce cas, sont à admettre comme auxiliaires-S.T.C.F.

La répartition de ces embauchages par département et par établissement sera en principe conforme à l'annexe I du Mémento résumant la situation actuelle de la question.

Ci-joint des demandes de candidats que vous convoquerez en vue de l'embauchage après formalités d'usage.

En ce qui concerne les candidats masculins à un emploi de bureau, il conviendra de leur offrir un emploi manuel.

En vue de recruter le plus rapidement possible les effectifs à embaucher au titre du 1^{er} contingent, vous pourrez instruire, sans ne les transmettre, les candidatures d'ouvriers ou d'aides dont vous pourriez être saisi; de mon côté, je transmettrai aux divisions les demandes qui me parviendront directement.

Vous voudrez bien me tenir au courant, chaque quinze jours (les 1^{er} et 15 du mois) de la situation des embauchages en indiquant par établissement :

- le nombre de candidats présentés;
- le nombre de candidats en cours d'embauchage;
- le nombre de candidats effectivement embauchés.

Cette situation me sera fournie, centralisée par arrondissement, respectivement pour les ouvriers d'une part et pour les manœuvres d'autre part.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Fraction,

ANNEXES :

- Relevé des candidatures
- Lettre D 485, 1 P 9235 du 24.4.43
- Instructions d'application de la lettre ci-dessus
- Lettre 205 III/DG du 20.4.43
- Lettre 10/Cab du 12.4.43
- Répartition par département du contingent des 10.000

d°	3.200
d°	36.000
- Mémento résumant la situation
- Tableau de répartition des 2 contingents.

Arrondissement de Matériel
de NANCY

N° 3083 AN

P 21 a

Monsieur le Chef d'Entretien à NANCY
BLAINVILLE

Monsieur l'Inspecteur, Chef de l'Entretien de
BELFORT

Le documentation annoncée vous sera com-
muniquée.

Il résulte, en définitive, de ces prescrip-
tions, que nous ne sommes autorisés à embau-
cher des jeunes gens soumis au S.T.O., au ti-
tre de 1^{er} contingent, qu'à l'Entretien de
BLAINVILLE.

En conséquence, les candidatures qui se-
raient reçues par BELFORT et NANCY émanant de
jeunes gens nés en 1920 - 21 et 22, seront di-
rigées vers BLAINVILLE.

L'embauchage sera poursuivi dans les 3
Etablissements en recrutant le plus possible
d'ouvriers ou manoeuvres non soumis au S.T.O.

Vous devez embaucher de la main-d'oeuvre
féminine dans la mesure où elle pourra rem-
placer des manoeuvres formés aux cours d'Aides-
serrurier-ferreurs.

Toutes les demandes des candidats me seront
soumises au préalable.

Vous aurez à me faire connaître pour les
14 et 30 de chaque mois, la situation des embau-
chages, comme demandé.

Pour BLAINVILLE

Je vous adresse d'autre part, 58 dossiers
de candidats à embaucher à votre Entretien.

Nancy, le 30.4.1943
Le Chef d'Arrondissement,

Arch
St
Q
M. Barthelemy
Guinole
1943

[Signature]

137
29579

MT/12

P. 212

PARIS, le 8 Mai 1943

Monsieur le Chef de l'Arrondissement du Matériel
de NOISY
MOHON
NANCY

N° 2557 PM

E 3136 AN
1.5.43

Ma lettre N° 2382 PM du 30 Avril (qui faisait suite à la lettre N° 102 P 43/7 du 28 Avril 1943 de M. le Chef du Service) avait pour but de mettre au point la question des effectifs limites en tenant compte des embauchages à réaliser au titre du Service obligatoire de travail (10.000 et 36.000) et du renforcement de l'effectif du personnel d'exécution (contingent 3.200 + 1.000).

Il m'a été signalé que cette lettre appelait certaines demandes de précisions : en effet l'exemplaire de la lettre 102 P 43/7 précitée que j'ai reçu comportait des paragraphes complémentaires qui n'ont pas figuré sur ceux que vous avez reçus.

Pour mieux préciser la question je vous indique sur les annexes ci-jointes l'effectif limite autorisé à partir de Juin 1943.

Au total cet effectif est supérieur à celui autorisé pour Mai 1943.

Verd

nous devons donc vous acheminer progressivement de l'effectif limite au 1er Avril à l'effectif limite de Juin. Toutefois les effectifs que je vous notifie tiennent compte des possibilités d'embauchage dans chaque Etablissement et de la situation de fait au 15 Avril; certains postes ont donc été légèrement diminués par rapport à l'effectif limite fixé au 1er Avril.

Comme indiqué dans ma lettre N° 2009 PM du 14 Avril 1943 je vous rappelle que l'effectif total à disposition doit être au plus égal à l'effectif limite fixé pour chaque Etablissement et je vous précise que les contingents embauchés au titre du service du travail obligatoire 36.000 + 10.000 ne sont pas à comprendre dans cet effectif total à disposition.

Enfin je rappelle que les postes non pourvus dans une circonscription d'Arrondissement peuvent être reportés d'un Entretien à l'autre ou d'un Atelier à un Entretien. Vous auriez à me faire des propositions.

Bien entendu il n'y a pas à atteindre l'effectif limite dans les sièges d'Arrondissement puisque l'embauchage de main-d'oeuvre "bureau" est suspendu.

Le Chef de la Division
du Matériel

Arrondissement de Matériel de Nancy
N° 3342 AN
Entre de Bellfont. Plainville Nancy
pour les suites. La note n° 102 P 43/7 du 28.4.43
a fait l'objet de mon exp. n° 2083 AN du 30.4. (La lettre n°
2552 PM du 30 me fera pas de réponse.)
Nancy, le 12.5.1943.
Le Chef d'Arrondissement

Qui à h.
Bantelle
13.5.43
P. 212
14.5.43

Joint à Lettre n° 2557 PM du 8 Mai 1943

Sous-Arrondissement de Matériel de NANCY

Etablissements	Effectif limite	
	<u>Au 1^{er} Avril 1943</u>	<u>au 1^{er} Juin 1943</u>
Ent. de NANCY	416	410
Ent. de BLAINVILLE	382	412
Ent. de BELFORT	<u>337</u>	<u>341</u>
Siège de l'A.M. (pour mémoire)	32	32

Belfort

5/9

W - tirage: 100 ex.

MATERIEL & TRACTION

Paris, le 12 mai 1943

Bureau du Personnel

P. 21. a

Messieurs DAUCHY
BIAIS

N° 54 P.I. 43/5

les Chefs d'Arrondissement de Traction
les Chefs d'Arrondissement de Matériel
l'Ingénieur, Chef des Ateliers d'EPERNAY

32149 AN
13.5.43

Suite à ma transmission N° 102 P. 43/7 du 28 avril 1943 de la lettre D 465/1 - P. 9235 du 24 avril 1943 de M. le Directeur Général.

Je vous prie de prendre note des précisions suivantes en ce qui concerne les visites médicales d'embauchage des jeunes gens du S.T.O. que nous devons recevoir au titre du deuxième contingent (10.000) et du 3ème contingent (36.000):

Ces jeunes gens seront soumis à l'examen du Médecin examinateur; ils ne subiront ni la visite du Phtisiologue, ni celle de l'Ophtalmologiste.

Leur examen sera demandé sur formule 10 P 30 modifiée comme suit :

- titre : rayer "en vue de l'admission au cadre permanent";
- supprimer les cases 2 à 6;
- case 14 : rayer le schéma des maxillaires;
- case 23 : ajouter les questions suivantes :
 - 1°- L'intéressé est-il atteint d'une maladie vénérienne ? (préciser laquelle).
 - 2°- Est-il apte à la vie de camp ?

Après la visite, le Médecin examinateur fera suivre, dans les conditions d'usage, le 10 P 30 au Médecin en Chef, lequel le placera sous l'enveloppe 10 P 40 qui aura été préparée en même temps que le 10 P 30 et nous l'enverra, accompagné de ses conclusions donnant les renseignements prescrits par la lettre Réf. D 465/1 P 9235 du 24 avril 1943 de M. le Directeur Général.

Ces pièces seront alors acheminées sur l'Arrondissement dans les conditions habituelles.

Les mêmes dispositions seront observées pour les candidats qui pourraient être recrutés au titre du 2ème contingent (10.000) en dehors des jeunes gens soumis au S.T.O.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Copie à M. Barthelemy

Fus note
28/5

11.5.43

Thuffes

029042

Arrondissement de Matériel
de NANCY

N° 372 PR

NANCY, le 26.5.43

Monsieur le Chef de la
Division du Matériel
à P A R I S

Suite à votre lettre n° 2557 PM du 8 mai 1943.
Les embauchages d'auxiliaires sont de plus en plus difficiles
à BLAINVILLE.

Je ne vois pas la possibilité d'atteindre dans cette circonscription
les chiffres de l'effectif limite qui nous a été fixé.

Etant donné que le recrutement est moins difficile à NANCY et
BELFORT, je vous prierais de vouloir bien nous autoriser à dépasser
les effectifs limites de 20 unités à BELFORT et de 15 à NANCY.

La marge d'embauchage restera ~~encore~~ encore de 45 unités pour la
Circonscription de l'Entretien de BLAINVILLE.

Le Chef d'Arrondissement,
signé : HOTTIER

N° 3463 PM

Monsieur le Chef d'Arrondissement à NANCY

D'accord (1).

29.5.43

Le Chef de la Division du Matériel
signé : BIAIS

(1) l'effectif limite sera donc :

425 à NANCY
377 à BLAINVILLE
361 à BELFORT

SML NAN * N° 3963 AN

Entretien de : BELFORT BLAINVILLE NANCY

Pour prendre note.

Nancy, le 1^{er} Juin 1943
Le Chef d'Arrondissement,

*Pris note
2.6.43*

30/1/43

RECENSEMENT des JEUNES GENS de 21 à 25 Ans

Démobilisés de l'Armée d'ARMISTICE

(Offices d'emplois utiles au Pays.)

AVIS au PERSONNEL - N° 68

- 000 -

Le personnel est informé que s'il vient à faire l'objet d'un ordre de réquisition au titre de la loi du 16-2-43 portant institution du service du travail obligatoire, il devra en saisir immédiatement son Chef d'Établissement.

BELFORT, le 18.3.43
Le Chef d'Entretien.

1239 AN
20.2.43

S.N.C.F.
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
1ère Division
N° P 3323

4003-G

Belfort

Paris, le 18 février 1943

MESSEIERS LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES REGIONS.

Il a été signalé que certains agents de la S.N.C.F. appartenant notamment aux catégories suivantes :

- démobilisés de l'Armée de l'Armistice,
 - agents se faisant recenser comme étant nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1922,
 - agents spécialistes embauchés par la S.N.C.F. depuis l'Armistice et qui, pendant la guerre 1939/1940 étaient affectés spéciaux ailleurs qu'à la S.N.C.F.,
 - agents spécialistes embauchés par la S.N.C.F. depuis le 1er janvier 1936,
- avaient été invités à remplir les formalités nécessaires pour être mis à la disposition (soit en Allemagne, soit en France), des autorités allemandes.

Par télégramme dont vous trouverez copie ci-jointe, le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications vient de rappeler aux Préfets régionaux et Préfets que le Personnel de la S.N.C.F. ne saurait faire l'objet de détachements locaux en vue d'un détachement en dehors de la S.N.C.F. Si, par conséquent, certains agents sont convoqués en vue d'un tel détachement, vous voudrez bien faire effectuer immédiatement auprès des Autorités françaises ou allemandes de qui émane la convocation, les démarches utiles en vue d'attirer leur attention sur le texte du télégramme officiel du 13 février.

Vous ferez intervenir également, en pareil cas, l'Inspecteur de la Main-d'œuvre des Transports.

Ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que les agents nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1922 se fassent recenser (recensement à l'exclusion de toute autre opération); des instructions à cet égard, vous ont été adressées par lettre P. 3304 du 16 février 1943.

P. LE DIRECTEUR,

Signé : LEFORT

28155

PA

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

.....

Paris, le 19 février 1943.

TELEGRAMME OFFICIEL

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,
à Messieurs les PRÉFETS RÉGIONAUX ET PRÉFETS,
(en communication à M.M. les Inspecteurs de la Main-d'œuvre des Transports).

Vous rappelez que Société Nationale Chemins de fer Français étant service concédé de l'État, son personnel ne saurait faire l'objet taxations locales pour fourniture main d'œuvre STOP Tous agents S.N.C.F. quelles que soient origine et date d'embauchage ne peuvent être recrutés pour envoi en Allemagne que dans le cadre des contingents notifiés sur plan national par Hauptverkehrsdirktion à Secrétariat d'État Communications.

Signé : BICHELONNE.



Aé.H.L.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N° P.S.931

Paris, le 19 Février 1943

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Comme suite à ma lettre P. 8929 du 18 février 1943, j'ai l'honneur de vous adresser ci-contre le texte du décret du 16 février 1943, pris pour l'application de la loi du 16 février 1943, portant institution du service du travail obligatoire.

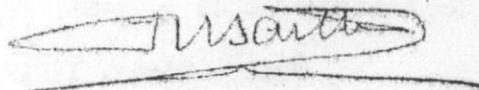
Les agents nés entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1922 auront, par application de ce décret, non seulement à se faire recenser, mais également à subir une visite médicale aux dates pour lesquelles ils seront convoqués individuellement.

Il y aura lieu de leur accorder pour cette visite médicale, dans la limite d'une 1/2 journée, s'ils ne peuvent la passer en dehors des heures de service, des autorisations d'absence avec solde nécessaires à cet effet.

Lors de leur recensement les agents devront avoir soin de mentionner dans les indications qu'ils donneront à la Mairie leur qualité d'"agent S.N.C.F.". Ils la justifieront en présentant leur carte d'identité S.N.C.F. A ceux qui n'en seraient pas pourvus, il y aura lieu de remettre un certificat avec cachet de la S.N.C.F. attestant leur qualité d'agent S.N.C.F.

Si, par application de l'article 4 du décret du 16 février 1943, il était notifié à l'un de ces agents (du cadre permanent ou auxiliaire) un "emploi utile aux besoins du pays" autre que son emploi à la S.N.C.F., il y aurait lieu de signaler le fait immédiatement, d'une part, à l'Inspecteur du Service de la Main d'oeuvre des Transports et, d'autre part, au Service Central du Personnel (4ème Subdivision, 51, rue de Londres, PARIS 8ème), en envoyant à ce Service copie de la notification reçue par l'agent et en complétant, le cas échéant, cette copie par l'indication de l'Arrondissement, de l'établissement, du grade et, s'il y a lieu, de la spécialité de l'agent intéressé.

Le Directeur,



COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

.....

Décret n° 434 du 16 février 1943 pris pour l'application de la loi n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire.

(Extrait du Journal Officiel du 17.2.1943 - page 462)

Le Chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'oeuvre;

Vu la loi du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Tous les Français et ressortissants français du sexe masculin résidant en France et appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

a) Homme né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1920;

b) Homme né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1921;

c) Homme né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1922,

sont astreints à un service du travail d'une durée de deux ans qu'ils pourront être tenus d'exécuter à partir de la date de publication du présent décret.

Toutefois, cette durée sera réduite d'un temps égal au temps déjà passé dans les chantiers de jeunesse ou aux armées.

Art. 2 - Les préfets convoqueront par voie d'affiches les hommes appartenant aux catégories ci-dessus visées à se présenter entre la date de publication du présent décret et le 28 février 1943 en des lieux, jour et heure déterminés en vue de subir un contrôle de recensement. Ils les convoqueront individuellement entre la date de publication du présent décret et le 5 mars 1943 en vue de subir une visite médicale.

Art. 3 - Il sera remis à tout homme ayant répondu à chacune des convocations un récépissé attestant qu'il a satisfait aux obligations des articles ci-dessus.

Art. 4 - Les affectations à un emploi utile aux besoins du pays seront notifiées aux intéressés.

Cette notification, qui fixera le lieu d'emploi, vaudra comme bon de transport.

Art. 5 - Les secrétaires d'Etat à la justice, à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement, à la production industrielle et aux communications, à l'éducation nationale, au travail, à la santé, et les secrétaires généraux à la police et à l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 16 février 1943.

Pierre LAVAL.

Belfort

Gr.7/3
S. N. C. F.

W - Tirage : 100 ex.

Région de l'EST

Paris, le 13 Mars 1943

MATERIEL & TRACTION
Bureau du Personnel

N° 32 PI 43/7

1931 N
16.3.43
1003 SEC

OBJET - Agents désignés pour tenir un emploi utile au Pays, autre que leur emploi à la S.N.C.F.

4003 SEC

(Abroge et remplace la transmission N° 22 PI.43/7 du 23-2-43).

En raison du délai nécessité par les transmissions écrites et du délai très court qui est imparti pour le départ après remise de l'ordre de réquisition, les mesures suivantes devront être prises dès réception de la présente :

Avis in Atelier
Belf. Verney, Jany
18/3.43 (6)

1 - Aviser le personnel que s'il vient à faire l'objet d'un ordre de réquisition au titre de la loi du 16-2-43 portant institution du service du travail obligatoire, il devra en saisir immédiatement son Chef d'Etablissement.

2 - Rôle du Chef d'Etablissement :

- a - faire une copie en 3 exemplaires A - B - C de la notification reçue par l'agent; restituer l'original à l'agent;
- b - compléter ces 3 copies par les renseignements suivants :
 - Nom et prénoms.
 - Date et lieu de naissance, avec indication du département.
 - Emploi à la S.N.C.F. (spécialité) avec l'une des mentions : "auxiliaire" - "à l'essai" - "confirmé" ou "commissionné";
 - Indication de l'Etablissement S.N.C.F.
 - L'agent est-il licencié de l'Armée d'Armistice ?
 - Date de la réquisition et date de départ fixée.
- c - Aviser immédiatement le Chef d'Arrondissement par téléphone en donnant tous les renseignements de b) ci-dessus.
- d - Adresser d'urgence, pour ordre, les 2 copies B-C de la réquisition au Chef d'Arrondissement, la 3ème - A - directement à la Subdivision du Personnel.
- e - Le moment venu, aviser l'agent du résultat des démarches effectuées par l'Arrondissement pour faire lever la réquisition.

3 - Rôle du Chef d'Arrondissement :

Dès la réception téléphonique c) ci-dessus :

- a - Saisir immédiatement l'I.M.O. (Inspecteur Main-d'Oeuvre des Transports) par la démarche personnelle d'un dirigeant qualifié; ce dirigeant aura soin de signaler à l'attention de l'I.M.O. que notre agent est déjà requis au titre de la loi du 11-7-38 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.
Pour les Arrondissements dont le siège n'est pas celui de l'I.M.O. de leur secteur, prier le Chef d'Arrondissement Traction PARIS - REIMS ou NANCY d'agir en leur nom s'ils ne peuvent pas atteindre l'I.M.O.

.....
28716
13

- b - Si les démarches du Chef d'Arrondissement s'avèrent inefficaces ou que, dès l'origine, elles paraissent vouées à l'échec, saisir la Subdivision du Personnel par téléphone à l'un des postes suivants : 605 - 678 ou 742 (demander le groupe 7) en donnant tous les renseignements pris en note lors de l'avis téléphonique de l'Etablissement : donner également le détail des démarches effectuées ainsi que les réponses faites par les divers Organismes alertés; aviser également par téléphone l'Etablissement auquel appartient l'agent.
- c - Adresser à la Subdivision du Personnel d'une part - à l'Etablissement intéressé d'autre part - en confirmation de la communication téléphonique précitée, une copie de l'ordre de réquisition annotée en conséquence (B pour le S.R., C pour l'Etablissement).
- d - Si les démarches du Chef d'Arrondissement sont couronnées de succès, aviser, par téléphone, le Chef d'Etablissement de l'agent intéressé de la levée de la réquisition, puis adresser, pour ordre et annotée en conséquence, d'une part à la Subdivision du Personnel et, d'autre part, au Chef d'Etablissement intéressé, une des 2 copies de la réquisition (B pour le S.R., C pour l'Etablissement).

4 - Rôle de la Subdivision du Personnel -

1°- Cas où les démarches de l'Arrondissement sont inefficaces :

- a - dès réception de la communication téléphonique (b) du Chef d'Arrondissement, saisir immédiatement le Service Central P en lui adressant, complété, l'exemplaire A qu'il détient en attente.
- b - suivre l'arrivée de la copie B de la notification de la réquisition. La communiquer pour information à la Direction Régionale, en lui confirmant que nous avons saisi le Service Central P.

2°- Cas où la réquisition est levée.

La Subdivision du Personnel n'est saisie que lors de l'arrivée de la copie B de la notification de la réquisition; dans ce cas, la communiquer pour information à la Direction Régionale.

REMARQUES - Au cas où le résultat des démarches entreprises par l'Arrondissement ne pourrait être notifiée à l'agent suffisamment à temps, il est bien évident que l'intéressé devrait obéir à l'ordre de réquisition.

En ce qui concerne le personnel des Magasins, c'est un dirigeant des Grands Ateliers voisins qui sera chargé d'effectuer les démarches prescrites.

La liaison entre le Magasin et les Grands Ateliers s'opérera conformément aux dispositions prévues en 2) et 3) pour les relations entre l'Etablissement et l'Arrondissement. D'autre part, le Chef de Magasin tiendra la Subdivision des Approvisionnements au courant de toute la procédure.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

H. G.

Paris, le 23.2.1943

Bureau du Personnel
N° 22 PI 43/7

MM. MONET (KEUFFER)
MONET (PELLETIER)
MONET (LANDEAU)
DAUCHY
LESCOEUR
FORESTIER
LE BOUDER
VAIVRE

4003 G

Ci-joint pour les suites utiles, 25 exemplaires de la lettre P.893I du 19.2.43 de M. le Directeur du Service Central du Personnel.

Lorsqu'un agent sera désigné pour tenir un "emploi utile aux besoins du pays" autre que son emploi à la S.N.C.F., il devra immédiatement en saisir son Chef d'Etablissement.

Le Chef d'Etablissement prendra copie de la notification reçue par l'agent et me transmettra cette pièce d'urgence, après l'avoir complétée par l'indication de l'Arrondissement, de l'Etablissement, du grade et, éventuellement, de la spécialité de l'agent.

Simultanément, le Chef d'Etablissement adressera une seconde copie au Chef d'Arrondissement qui saisira immédiatement l'I.MO. en ayant soin de signaler à son attention que l'intéressé est déjà requis au titre de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation ~~générale~~ générale de la nation pour le temps de guerre et me tiendra au courant.

P/Le Chef du Service M.T.
signé : KEUFFER

N° 1072 PM

TRANSMIS à M. le Chef d'Arrondissement à .NOISY
ROMILLY
MOHON
NANCY
M. l'Ingénieur, Chef des Ateliers d'EPERNAY

23/243

P/Le Chef de la Division du Matériel
signature

Arrondissement de Matériel
de NANCY

N° 1344 AN

M. le Chef d'Entretien à BELFORT /
BLAINVILLE
NANCY

pour les suites.

Nancy, le 25.2.1943

Le Chef d'Arrondissement,

[Signature]

COMMUNIQUE

M. Barthollet
25/2.43

[Signature]

282089

Paris, le 27.2.43

Bureau du Personnel

N° 105 PK43/RLV

4003.5

MM. les Chefs d'Arrondissement de Traction à
NANCY
CHARLEVILLE
MM. les Chefs d'Arrondissement du Matériel à
NANCY
MOHON

Les Chefs d'Etablissement de Meurthe-et-Moselle ont été, ou vont être invités, par les autorités allemandes, à mettre à la disposition des Offices Allemands du travail tout leur personnel masculin âgé de 18 à 50 ans en vue d'utilisation éventuelle en Allemagne - (matériellement, cette mise à disposition se traduit actuellement par l'établissement de listes, l'envoi aux visites médicales, etc

La Feldkommandantur de Nancy a précisé à l'EBD Nancy que cette mesure n'était pas applicable à la SNCF, ni aux seuls démobilisés de l'Armée d'Armistice (auxiliaires ou titulaires).

Monsieur LHUILLIER est chargé d'obtenir des atténuations et procède (aux démarches utiles.

A (Les établissements invités à opérer cette mise à disposition devront d'abord prendre téléphoniquement conseil de M. LHUILLIER.

B (D'autre part, dès qu'un agent sera convoqué ou désigné, par un Office Allemand, pour partir en Allemagne, il conviendra de lui faire autant que possible affecter à la DRB et dans ce but, lui remettre un contrat préparé (pour l'un des emplois et l'une des résidences désignés sur la liste ci-jointe

P/Le Chef du Service M.T.
signé : KLUFFER

Arrondissement de Matériel
de NANCY
N° 1465 AN

M. le Chef d'Entretien à NANCY
BLAINVILLE
BEFORT

(NANCY et BLAINVILLE : Pour les suites. Me saisir rapidement par fil en ce qui concerne A et B. Je me chargerai de voir M. LHUILLIER
BEFORT : Pour gouverner.

Nancy, le 1.3.43
Le Chef d'Arrondissement,

[Signature]

28265

A V I S N° 60

Les agents nés entre le 1er Janvier 1920 et le 31 XXX Décembre 1922 auront, en application du Décret du 15 février 1943, à se faire recenser et également à subir une visite médicale aux dates pour lesquelles ils seront convoqués individuellement.

Les jeunes agents visés par ces mesures auront donc à se conformer aux ordres qu'ils recevront des mairies. S'ils ne peuvent effectuer ces formalités en dehors des heures de service, ils devront demander une autorisation d'absence qui leur sera accordée, avec solde, dans la limite d'une demi-journée.

Lors de leur recensement les agents devront avoir soin de mentionner dans les indications qu'ils donneront à la Mairie leur qualité d'agents SNCF. Ils la justifieront en présentant leur carte d'identité SNCF.

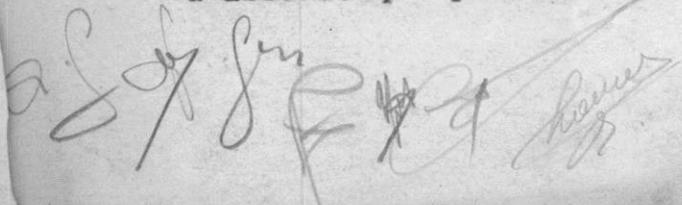
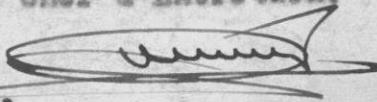
Si par application du décret il était notifié à l'un de ces agents (du cadre permanent ou auxiliaire) un " emploi utile aux besoins du pays " autre que son emploi à la SNCF, il devrait immédiatement en informer son Chef direct qui ne tiendra rapide et au courant. La notification reçue devra m'être communiquée de toute urgence.

Belfort le 27.2.43

Le Chef d'Entretien:

Bureau et BOT

Pour prendre note des autorisations d'absence qui peuvent être accordées.



D.S. Direction	Establishment	Arbitrage régional	Arbitrage local	Emploi	Salaires	
STUTTGART NSF	KARLSRUHE AW	Südwest- Deutschland	KARLSRUHE	C.S.O.	0,99	par heure
				ouvrier	0,85	d ^e
KARLSRUHE	VILLINGEN (Schwaben- wald)	STUTTGART	VILLINGEN	manœuvre	6,80	par jour
				C.S.O.	8,46	par jour
				ouvrier	7,33	d ^e
				chauffeur	7,33	par jour ou 8,46 (1)
				manœuvre	6,20	par jour
SAARBRÜCKEN	KIRCH	NORDRHEIN	TRIER	chauffeur	7,57	par jour ou 8,75 (1)
				manœuvre	6,40	par jour
MAINZ	MAINZ- BIBER.	KOBLENZ	MAINZ	C.S.O.	8,73	d ^e
				ouvrier	7,57	d ^e
				chauffeur	7,57	d ^e ou 8,75 (1)
				manœuvre	6,01	d ^e
MAINZ	LANDAU	WESTMARK	LANDAU	C.S.O.	8,73	d ^e
				ouvrier	7,57	d ^e
				chauffeur	7,57	d ^e ou 8,75 (1)
				manœuvre	6,01	d ^e
KARLSRUHE	MANNHEIM PZF ou NSF	STUTTGART		C.S.O.	9,81	d ^e
				ouvrier	8,50	d ^e
				chauffeur	8,50	d ^e ou 9,81 (1)
				manœuvre	7,19	d ^e
STUTTGART	KORNWESTHEIM	SÜDWEST- DEUTSCHLAND	LUDWIGSBURG	C.S.O.	10,08	par jour
				ouvrier	8,74	d ^e
				chauffeur	8,74	d ^e ou 10,08 (1)
				manœuvre	7,39	d ^e

(1) S'il s'agit d'agents d'origine ouvriers.

N° 28.429

Belfort le 9.3.43

MINUTE-DOSSIER

Monsieur le Chef d'arrondissement
du matériel à Nancy.

Suite à votre transmis N° 1654 AN du 8 cou-
rant.

Je vous informe que nous n'avons aucun
agent (ou auxiliaire) partis en Allemagne
avec notre assentiment en dehors des conditions
fixées par les avis au personnel des 10.10 et
23.11.42. Pris note de vous tenir au courant
le cas échéant. le Chef d'Entretien:

PARIS? le 4.3.1943

N° 111 P.43 RLV

MM. les Chefs de Division
Subdivision
d'Arrondissement
et assimilés

En vue de leur prise en compte éventuelle dans l'un des contingents que la S.N.C.F. doit fournir à la Reichsbahn, nous devons signaler au Service Central tous les agents du cadre permanent ou auxiliaires qui sont partis travailler en Allemagne avec notre assentiment et qu'ils travaillent ou non à la Reichsbahn

A cet effet, je vous prie de me faire parvenir d'urgence la liste des agents ou auxiliaires effectivement partis jusqu'à ce jour en dehors des conditions fixées par les avis au personnel des 10 octobre et 23 Novembre 1942. Cette liste devra comporter les renseignements suivants :

- nom et prénoms,
- emploi
- résidence et établissement S.N.C.F.
- date de naissance
- date d'admission ou d'embauchage à la S.N.C.F.
- situation antérieure
- date de départ effectif en Allemagne
- résidence et rétablissement DRB ou nom et adresse de la firme allemande (à défaut, fournir ce renseignement ultérieurement)
- indication si l'agent est parti volontairement ou à la suite d'une réquisition par les autorités allemandes

Vous voudrez bien faire prendre note de n'adresser ces mêmes renseignements au fur et à mesure des départs de même nature qui viendront à se produire ultérieurement.

Je vous ferai connaître par la suite le régime administratif à appliquer à chacun des intéressés et notamment s'ils doivent bénéficier du régime appliqué aux agents S.N.C.F. détachés à la D.R.B.

P/Le Chef du Service M.T. transmis à M. le Chef d'Arrondissement à Noisy Romilly
- signé : KEUFFER Mohon Nancy

Arrondissement de Matériel
de NANCY

5.3.1943

N° 1654 AN

M. le Chef d'Entretien à NANCY -
BLAINVILLE
BELFORT

Réponse par retour du courrier.

Nancy, le 8.3.1943
Le Chef d'Arrondissement,

Communiqué à MM. Barthelet
Lamboley

Pour prendre note et agir de conformité le cas échéant

9.3.43

28429

4003.9 cc

Consistent le chef de la Division du Matériel
(subdivisions du matériel roulant)

Cinq auxiliaires des Ateliers de REUILLY ont reçu le 5 courant du Bureau d'embauche allemand de TROYES une convocation les informant de leur désignation pour aller travailler en Allemagne. Ce sont:

- ALBE Jacques auxiliaire ajusteur, célibataire célibataire le 31.12.42
- SAUSSEUR, Joseph, d° d° - 4.1.43
- DEKRAFT Roger d° marié, sans enfant - 10.12.42.
- JEANOT Etienne, auxiliaire aide ajusteur, célibataire - 31.12.42
- LURAU, Georges d° d° - 10.12.42.
- ROBIN, André d° d° - 14.12.42.
- FAGOT, Bernard auxiliaire tourneur-s-outils d° - 28.12.42
- CHESNAT, André auxiliaire menuisier d° - 28.12.42.
- CHARLOT, René d° d° - 28.12.42
- JACOB, Marcel d° d° - 14.12.42
- VOIT Jean d° d° - 6.1.43.

Nous avons aussitôt entrepris les démarches nécessaires en vue de l'annulation de ces convocations. Celles-ci sont restées vaines du fait qu'il s'agissait, nous ont répondu les services allemands, de jeunes gens démobilités de l'Armée d'Armistice et en congé spécial de 3 mois.

Deux d'entre eux, DEKRAFT et ROBIN, ont toutefois obtenu un sursis: - le premier de 8 jours par le service médical allemand. Cet auxiliaire qui appartient à la classe 1939 et a été démobilité le 24.11.42 fait actuellement des démarches auprès des services de l'Intendance (à de la Préfecture en vue de l'annulation de sa désignation puisqu'il ne rentre pas dans le cas des jeunes gens en congé spécial avec solde de 3 mois. On ne lui a pas laissé beaucoup d'espoir à ce sujet.

- le second, exempté pour blessure en service (30 jours à compter du 6.12) ne sera mis en route qu'après consolidation de sa blessure.

Les 8 agents dont la désignation a été retenue ont été invités à se présenter à nouveau au Bureau d'embauche le 8 courant en vue de leur départ.

Les intéressés nous ont fait connaître les résidences dans lesquelles ils étaient affectés; nous leur avons recommandé de nous indiquer leur adresse en Allemagne et le nom ou la raison sociale de leur employeur dès

.....

qu'ils seraient en mesure de le faire.

Nous avons aussitôt effectué une démarche au Bureau d'embauche de COMILLY pour connaître les conditions de départ d'ouvriers en Allemagne à un titre autre que D.R.B. et notamment les sommes qu'il y avait lieu de leur payer le cas échéant.

Nous avons obtenu les renseignements suivants:

a) il est payé par le Receveur municipal, sur présentation du contrat et de la feuille de paiement délivrée par le Bureau d'embauche une prime d'équipement de 1000f.

b) l'employeur paie, à une personne désignée par l'ouvrier, le 1/2 salaire sur présentation d'un certificat de l'employeur allemand (ce certificat est renouvelable tous les 3 mois). Ce 1/2 salaire est remboursé par la suite à l'employeur français par une caisse de compensation. Au cas où l'ouvrier aurait quitté son employeur au moins 15 jours avant son départ, (ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne), le 1/2 salaire est payé aux ayants droit par cette caisse.

c) les ouvriers qui ont des charges de famille (femme, enfants ou autres parents à charge) se font inscrire avant départ au Bureau d'embauche local qui fait payer par le Receveur municipal une allocation pour charges de famille et prestations d'assurances sociales le cas échéant. Nous pensons que cette allocation est indépendante des allocations prévues par le Code de la Famille et qui doivent s'ajouter au 1/2 salaire prévu en b).

Cette allocation n'est versée que jusqu'au jour où l'ouvrier peut envoyer à sa famille l'argent nécessaire pour subvenir à ses besoins. Son paiement est toutefois limité à une période de 3 semaines et elle reste acquise à la famille.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître sur quelles bases nous devons payer à la famille des intéressés, qui nous ont tous remis des procurations, le 1/2 salaire prévu en b) lorsque nous serons en possession du feuillet du contrat de travail que doit nous adresser l'employeur allemand.

Je vous demanderai, en outre de m'indiquer de quelle façon nous devons régulariser la situation administrative des intéressés. Y a-t-il lieu, notamment s'établir un bulletin de congédiement et aurons-nous des formalités à remplir auprès du Service des Assurances Sociales, Le Chef d'arrondissement

signature.

N° 881 ps

VU et TRANSMIS à Monsieur le Chef du Service

Paris le 15.8.45.

signé: M. L. L.

Communication N° 1.3.43 du 1.3.43. Au Service de Personnel

- Les agents sont à maintenir provisoirement dans leurs postes responsabilités (travail en Allemagne) ; vous recevrez par la suite des propositions de réaffectation.
- L'indemnité d'éloignement doit être calculée et payée dans les conditions qu'en cas de détachement à la D.T.G.
- Cette indemnité est indépendante de l'indemnité d'éloignement par la D.T.G.
- Il n'y a aucune formalité à remplir auprès du Service des Admissions, mais, sur des questions ultérieures ont à porter sur le cas de l'agent "Agent parti à la D.T.G." ou "Agent parti en Allemagne".

Le Chef du Service
du matériel et de la traction,
signé : *EMMANUEL*

10/8

Monsieur le Chef d'Arrondissement à Nancy
Pour gouverner et faire le nécessaire.
Paris, le
Le Chef de la Division
du matériel,
signé :

10/11 Pm

Monsieur le Chef d'Arrondissement à Nancy, NANCY, SAVOY,
Monsieur l'ingénieur, Chef des Ateliers d'Epervain,
Pour gouverner et faire le nécessaire, le cas échéant. Paris, le 24-2-43.
Le Chef de la Division du matériel.

Arrondissement de Matériel
de NANCY

N° 1412 AN

Monsieur le Chef d'Entretien
à NANCY, BLAINVILLE, BELFORT

Pour les suites, le cas échéant.

Nancy, le 1.3.43
Le Chef d'Arrondissement,

COMMUNIQUE

M. Lambolley
3/3.43
F
9

10/11
2027

Recensement des Hommes de BELFORT

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction

(Suite à copie du message téléphoné du Sce Central P relatif au recensement des Français nés entre 1912 et 1921).

Ci-joint modèle de l'attestation à remettre à chacun des intéressés et d'une manière générale à tous ceux de qui la Mairie l'exigerait.

4.003 G

Paris, le 17.2.1943

P/Le Directeur de la Région

P/Le Chef des Services Administratifs

l'Inspecteur Poal

signé : VERNIER

MT/E

Bureau du personnel

N° 136 P 43/2

MM. les Chefs de Division

Subdivision

Arrondissement

pour faire le nécessaire

Paris, le 18.2.43

P/Le Chef du Service du Matériel et de la Traction

signé : KEUPFER

Arrondissement de Matériel de NANCY

N° 1206 AN

M. le Chef d'Entretien à NANCY

BLAINVILLE

BELFORT

Pour les suites, le cas échéant.

Nancy, le 19.2.1943

Le Chef d'Arrondissement,

Modèle d'attestation

BESCHEINIGUNG

Ich bescheinige hierdurch dass der

geboren den

wohnhaft in

bei mir seit dem

als

beschäftigt ist.

Stempel

ATTESTATION

Je certifie que Monsieur

né le

domicilié à

est employé par moi, depuis le

comme

signature

Cachet

288 B 4

RECENSEMENT DES HOMMES

nés entre 1893 et 1922

S. N. C. F.

Nom et Prénom : **PETIT, Robert, Joseph, Abel**

Date de naissance : **8-12-1919**

Domicile : **Belfort 26 rue de Danjoutin**
chez Mme Sémonin

Nationalité : **Française**

Situation de famille : **marie** Age fictif : **34 ans**
(Nombre d'enfants)

Profession apprise : **Ajusteur**

Profession actuelle : **aide-Ajusteur**

Employeur : **Le Chef d'Entretien de Belfort**

Compagnie Nationale des Chemins de Fer Français
Belfort EST

Employé depuis le : **4-9-42**

Employeur précédent : **Etablissements Dollé Vesoul**

Carte d'alimentation N°

*S'est rendu à La Macrie
en même temps*

AVIS N° 57

B-3
1 Affiché
1 B.V.

Les agents qui habitent BELFORT et qui sont visés par le recensement prévu, pour les hommes nés entre 1893 et 1922 (ces années comprises), pourront ne pas se présenter à la Mairie aux fins de recensement, à la condition de se faire recenser au bureau de l'entretien ou ils devront se présenter, lundi à 7h. ou à 13h30 et mardi à 7h. avec leur carte d'alimentation.

Ceux du Poste de BELFORT pourront remettre leur carte à leur Chef de Poste pour qu'elles se parviennent sans faute mardi matin.

Passé ce délai et pour tous ceux qui n'auraient pas présenté leur carte d'alimentation, je considérerai qu'ils se sont fait recenser directement à la Mairie et je décline ma responsabilité en ce qui concerne les sanctions qui pourraient être prises contre ceux qui ne se seraient pas fait recenser.

En ce qui concerne le Poste de BELFORT, le Chef Visiteur enverra les cartes d'alimentation sous bordereau nominatif et il indiquera en outre pour chaque agent, les noms, qualité, localité du dernier employeur avant l'entrée à la S.N.C.F. et l'emploi occupé chez ce dernier.

Retourner à M. le chef d'habitats
au bureau du poste. Bontannay.
M. nous a pas remis de carte au poste
étant en C. Antipon a été avisé par le gendarme
- Legend -

BELFORT le 13.2.43
Le Chef d'Entretien.

[Signature]

Avis paru dans la presse locale de Belfort le Samedi 13.2.43

RECENSEMENT DES HOMMES nés entre 1893 et 1922

En vue de recensement, les hommes nés entre 1893 et 1922, devront se présenter à la Mairie, aux dates et heures ci-après :

LUNDI 15, matin : de 8h30 à 12 h. , ceux nés de 1914 à 1922.

LUNDI 15, après-midi, de 14 h. à 18 h. ceux nés de 1907 à 1913.

MARDI 16 , matin, de 8h30 à 12 h. , ceux nés de 1900 à 1906.

MARDI 16, après-midi, de 14 _ 18h. ceux nés de 1893 à 1899.

se munir du livret de famille, du livret militaire et de la carte d'alimentation.

Les jeunes gens qui se sont déjà présentés ces jours ci à la Mairie pour un autre recensement, devront se présenter à nouveau.

Des sanctions sévères, seront prises contre les défail-
lants.

Le Maire de Belfort

Hubert METZGER .

Belfort le 4.12.42

Main d'oeuvre
pour l'Allemagne.

Monsieur le Chef d'arrondissement
du matériel à Nancy.

Le Bureau de placement allemand de BELFORT, procède actuellement sur l'étendue du Territoire de Belfort, à un recensement général de la main d'oeuvre.

A cet effet, un certain nombre de nos agents (8 à l'heure actuelle) ont reçu une convocation libellée comme suit :

Feldkommandatur 560

Besançon le

Convocation

Vous êtes tenu de vous présenter le Décembre 1942 à l'Office de placement allemand à Belfort, Faubourg de France, 48 de 8 h à 18h.

En cas de non observation vous serez amené de force .

Für dem Feldkommandanten /

D'accord avec le Service de Contrôle allemand de la DRB, nous délivrons à nos agents intéressés un certificat du mod. ci-joint. Ce certificat est remis avec la convocation au Service de surveillance allemand, qui s'est chargé d'intervenir auprès de l'Office de placement.

Le Service de Surveillance allemand nous a donné l'assurance qu'après ces formalités nos agents pouvaient ne pas se présenter à l'Office de placement et qu'ils ne seraient pas inquiétés .

Comme il est vraisemblable que de nombreux agents recevront encore la dite convocation (celles reçues visent actuellement les lettres B et D) nous continuerons à agir comme indiqué ci-dessus.

En cas de complication je vous tiendrais au courant.

Le Chef d'Entretien :

Signé: SCHMITT

Je suis informé ; à l'instant que ce recensement vise les hommes âgés de 22 à 37 ans. Je fais établir la liste de nos agents intéressés, elle sera remise au Bureau de placement allemand par le Service de surveillance ce qui évitera l'envoi de convocations.

RECENSEMENT DES HOMMES

nés entre 1893 et 1922

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Domicile :

Nationalité :

Situation de famille : Age fictif :

(Nombre d'enfants)

Profession apprise :

Profession actuelle :

Employeur :

Employé depuis le :

Employeur précédent :

Carte d'alimentation N^o

RECENSEMENT DES HOMMES

nés entre 1893 et 1922

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Domicile :

Nationalité :

Situation de famille : Age fictif :
(Nombre d'enjants)

Profession apprise :

Profession actuelle :

Employeur :

Employé depuis le :

Employeur précédent :

Carte d'alimentation N°

Marge de reliure.

NOTA. — Rédiger dans un style clair et concis et laisser une marge du 1/4 de la feuille.

Belfort, le 16 Février 1943

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'EST

Sous-Direction de Strasbourg

Service Local :

N°

Objet :

Monsieur le Maire

de BELFORT

Recensement des hommes nés entre 1873

Suite à votre avis paru dans la presse
le Samedi 13.2.43

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes
113 fiches individuelles relatives au recensement
des agents de mon Service, habitant la commune de
BELFORT.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance
de ma considération distinguée.

Le Chef d'Entretien

Rapport



3 rue LA Fontaine

113 fiches à la
Mairie pour 14 heures
mels à Cens au téléphone Chef de Gene

Reste

Angoulvaux	n° par lui-même		
Balmann	n° (2/10 case)	15430	le 16/2
Brux	n° (2/10 case)	15430	le 16/2
Saval A.	n°	15.430	le 16/2
Petit R.	n° par lui-même		

Région de l'EST

Mois de

19

MATERIEL ET TRACTION

Nature des absences	Nombre de journées	Coefficient d'indisponibilité pour 1.000 agents (1)
Malades et blessés hors service.....		
Blessés en service.....		
En congé (2)		
TOTAL :		

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation

Paris, le

Le Chef du Service

du Matériel et de la Traction

- (1) Journées d'indisponibilité x 1.000
Effectif total x jours du mois (30 ou 31)
- (2) Congés de disponibilité exclus.

Belfort, le 194

Le Chef d'Entretien :

RECENSEMENT DES HOMMES

nés entre 1893 et 1922

Nom et Prénom : ANJOUBAULT, André, René

Date de naissance : 4-4-20

Domicile : BELFORT 10 quai Charles Vallet

Nationalité : Française

Situation de famille : Célibataire

Age fictif : 24 ans

(Nombre d'enfants)

Profession apprise : Barman

Profession actuelle : Manoeuvre

Employeur : Société Nationale des Chemins de fer

Français service Matériel et Traction Entretien

Employé depuis le : 8-2-43

Le Chef d'Entretien de Belfort

Employeur précédent : Hotel de la Gare Belfort

Carte d'alimentation N°

S'est rendu à la mairie lui-même

1922 1921 1920 1918 1917 1916 1915 1914 1913 1912 1911 1910 1909 1908 1907

17
3
6
8
2
2
5
6
2
3
2
4

Amjoubault 7190	Jalet 29.709	Mucel 6.712
astier 625794 152.97	Jelley 76.98	Murat 112.97
auch (6.25803) 276.03	Frans 62740 5.11.06	Oey 8.11.09
Balandin R. 1795	Trick 25.597	Painot 7.12.02
Benthell 128962 5.4.96	Tritsch 2811.97	Depat 18.11.95
Betaille (6.34960) 642.09	Galle (62982) 17.9.11	Peltr 8.12.19
Belay (6.26035) 18.11.03	Quilli 19.3.14	Painot 24.11.04
Bellil (6.36101) 21.11.06	Geney 10.7.12	Richard 18.9.08
Belot 626043 11.4.00	Gulbell 17.1.01	Richard A 25.11.12
Berche 626061 12.9.12	Geney 6.6.95	Robert P. 31.12.22
Benuer (6.26098) 207.00	Gulbell 26.8.13	Richard 13.6.97
Besny 13.9.09	Geney 7.4.02	Salmer 6.3.94
Billet A26204 13.10.08	Gulbell 18.1.94	Salmer 15.1.93
Blanchet 626211 27.1.04	Gulbell 31.12.99	Schmittch 13.9.05
Baly (6.26306) 17.6.06	Gulbell 6.9.07	Seiler (6.31036) 14.9.98
Bohemer 535323 17.12.12	Gulbell 23.12.13	Seyne (6.21056) 18.2.01
Burmann 7.8.09	Gulbell 16.1.14	Selzer 11.6.09
Böthen (6.26388) 11.8.03	Gulbell 8.9.02	Shamel 10.5.04
Burdon 14.11.95	Gulbell 173.96	Shamel 11.7.95
Braux 20.7.10	Gulbell 14.12.93	Shamel 14.11.07
Bumker (6.26521) 4.5.08	Gulbell 13.13.13	Seyne 20.11.94
Bumyer (6.26533) 6.4.93	Gulbell 2.7.93	Seyne 6.5.02
Buwl (6.26583) 12.4.99	Gulbell 2.3.08	Seyne 26.1.98
Calli (6.26707) 10.5.94	Gulbell 3.9.99	Seyne 26.2.01
Chamet A14603 98.6.2	Gulbell 21.3.02	Seyne 23.3.02
Chapuis 22.3.93	Gulbell 15.2.93	Seyne 19.5.22
Charles 24.1.15	Gulbell 24.9.0	Seyne 27.5.01
Charpy 17.7.09	Gulbell 8.8.92	Seyne 30.3.01
Chushe 16.9.04	Gulbell 23.2.02	Seyne 13.3.00
Chusel (A37223) 18.12.97	Gulbell 5.1.09	Seyne 1.3.14
Clay 27.1.96	Gulbell 3.6.08	Seyne 5.11.00
Claire 1.8.98	Gulbell 6.8.22	Seyne 6.3.99
Claire 2.4.15	Gulbell 8.4.98	Seyne 12.10.12
Claire 18.7.00	Gulbell 12.8.22	
Claire 15.6.10	Gulbell 21.3.11	
Claire 25.4.95	Gulbell 16.9.97	
Claire 4.2.08	Gulbell 31.12.19	
Claire 30.8.00	Gulbell 31.3.96	
Claire 9.7.12	Gulbell 24.8.02	
Claire 29.5.13	Gulbell 7.6.08	
Claire 2.5.97	Gulbell 4.10.15	
Claire 19.7.02	Gulbell 6.10.13	
Claire 26.11.02		
Claire 30.10.03		

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région de l'EST

Matériel & Traction

ELECTIONS DE DÉLÉGUÉS
AUPRES DU CHEF DU SERVICE

Scrutin du 18 Novembre 1938

Liste des Electeurs appartenant à la catégorie 302^B
approv.

Nombre total des électeurs de la circonscription
appartenant à la catégorie : 46

Nombre de délégués à élire (titulaires : 2
(suppléants : 4

Nom et Prénoms	Grade	Etablissements d'attache
BAULANDIER, René	Chef-distributeur	Entretien de BELFORT
BODY, Georges	Employé	Magasin de NOISY
BOUNIOU, Louis	Employé	Magasin de ROMILLY
BOUZENET, Gaston	Employé	Ateliers d'EPERNAY
BRACONNIER, Jean	Cont. Techn. Adjoint	Ateliers de MOHON
CAILLEZ, Maurice	Employé	Ateliers de NOISY
CLAUDE, Roger	Expéditionnaire	Entretien de BELFORT
CLAUDON, René	Expéditionnaire	Entretien de NANCY
DIDIER, Lucien	Employé	Ateliers d'EPERNAY
DURAND, Charles	Distributeur	Entretien de BELFORT
DURAND, Henri	Employé	Ateliers d'EPERNAY
DUSSAULX, Robert	Employé	Entretien de NANCY
FROSSARD, Gaston	Chef-Distributeur	Entretien d'IS-s-TILLE
FOLTZ, Lucien	Employé	Entretien de LA VARENNE
GENAY, Maurice	Employé	Entretien de l'OURCQ
GUEDON, René	Employé	3e Stion du Matériel à NANCY
HAMIOT, Edgard	Expéditionnaire	Poste de REIMS
HENROTTE, Lucien	Expéditionnaire	Ateliers d'EPERNAY
HOUZELLE, André	Employé	Ateliers de MOHON
	

A V I S N° 57

Les agents qui habitent BELFORT et qui sont visés par le recensement prévu, pour les hommes nés entre 1893 et 1923 (ces années comprises), pourront ne pas se présenter à la Mairie aux fins de recensement, à la condition de se faire recenser au bureau de l'entretien ou ils devront se présenter, lundi à 7h. ou à 13h30 et mardi à 7h. avec leur carte d'alimentation.

Ceux du Poste de BELFORT pourront remettre leur carte à leur Chef de Poste pour qu'elles ne parviennent sans faute mardi matin.

Passé ce délai et pour tous ceux qui n'auraient pas présenté leur carte d'alimentation, je considérerai qu'ils se sont fait recenser directement à la Mairie et je décline ma responsabilité en ce qui concerne les sanctions qui pourraient être prises contre ceux qui ne se seraient pas fait recenser.

En ce qui concerne le Poste de BELFORT, le Chef Visiteur enverra les cartes d'alimentation sous bordereau nominatif et il indiquera en outre pour chaque agent, les noms, qualité, localité du dernier employeur avant l'entrée à la S.N.C.F. et l'emploi occupé chez ce dernier.

BELFORT le 13.2.43
Le Chef d'Entretien.

Bureau

Jln

F. G. G.

Lucas

Belfort le 17.2.43

Recensement des
Hommes nés entre
1893 et 1922

Monsieur le Chef d'Arrondissement
du matériel à Nancy

Conformément aux ordres du Maire de Belfort (avis parus dans la presse et apposés sur les murs), les hommes de la localité de BELFORT, nés entre 1893 et 1922 (ces dates incluses) ont été invités à se présenter à la Mairie, les 15 et 16 courant, aux fins de recensement.

Pour éviter les pertes de temps qui seraient résultées des opérations de recensement nous avons demandé à la Mairie de nous autoriser à effectuer le travail nous-mêmes. Le Maire ayant donné son accord, les fiches de recensement, dont ci-joint un modèle, ont été remplies par nos soins et déposés à la Mairie le 16 dans l'après-midi.

De ce fait nos agents n'ont pas été obligés de se rendre au bureau de recensement et il n'y a eu aucune perturbation dans le service.

Les travaux de recensement ont demandé environ 24 h. de travaux d'employé assurés par le bureau de l'Entretien.

Le Chef d'Entretien:

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

COPIE

4003. G

PARIS, le 10 Novembre 1942

1ère Division

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'EST

Le Chef de gare de m'a fait parvenir la lettre ci-jointe, signalant que deux de ses agents MM. facteur-enregistreur et facteur-mixte, ont été inscrits par la mairie de leur résidence sur une liste de recensement des travailleurs susceptibles d'être envoyés en Allemagne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en pareil cas, il y a lieu de demander à M. l'Inspecteur de la Main-d'Œuvre des Transports d'intervenir pour que les intéressés soient rayés des listes dont il s'agit.

P. le Directeur
signé: LEBERT

Copie à MM. WISDORFF, RIDET, WARPS
Copie aux Chefs d'Arrondissement N.T.

V.B. EX

S.N.C.F. NT/2

Bureau du Personnel

N° 195 PT 42/7

1942-11-10

M. MORET (KRUPFER) 1 exemplaire

(PELLETIER) 1 d°
(LANDEAU) 6 d°

DAUCHY 6 d°
LESCOEUR 6 d°
FORESTIER 1 d°
LE BOUDER 1 d°
VAIVRE 1 d°

Pour gouverner et agir de conformité le cas échéant.

P. le Chef du Service
du Matériel & de la Traction
signé :

M. le Chef d'Entretien à

Nancy, Belfort, Belfort.

Les cas de l'espèce devraient m'être signalés d'urgence.

NANCY, le 25 NOV 1942

P. le Chef d'Arrondissement

265 84

Arrt de Nat.
de Nancy
N° 7944 AN

210 NOV 1942

ADRESSES D'EPERRAY
MONTMAGNY, MONTMAGNY

Belfort le 13.2.43

Entretien du Matériel

3 Rue La Fontaine;

Recensement des
hommes nés entre
1893 et 1922.

Monsieur le Maire

de B E L F O R T

Suite à votre avis relatif au recensement des hommes
nés entre 1893 et 1922.

Comme suite à l'accord que vous avez bien voulu donner
à M. le Chef de Gare Principal de Belfort, je vous serais très
obligé de bien vouloir faire remettre au porteur des imprimés
nous permettant de recenser nous-mêmes les agents intéressés .

Les imprimés complétés par nos soins vous seront remis
après nécessaire fait ce qui évitera à nos agents de se rendre à
votre Mairie aux dates prévues et d'éviter ainsi les sérieux in-
convénients qui résulteraient de leur absence pour la bonne marche
du service des Chemins de fer.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Chef d'Entretien

S.N.C.F.
Région de l'EST
Service de Liaison
SNCF EBD NANCY

4003.9

Nancy, le 26.2.1943

Monsieur le Chef du 3° Arex NANCY

N° 1195/695 S.L.N.
AG 333 a

Monsieur le Chef de l'Arr. du Matériel NANCY

A la dernière réunion, l'EBD de NANCY a fait savoir que ses démarches en vue d'obtenir l'exemption du personnel de la SNCF (ou des entreprises travaillant pour son compte) réquisitionné par les services allemands de main-d'oeuvre ou par les Feldkommandanturen, étaient, faute de justifications jugées suffisantes de cette exemption, vouées en général à l'insuccès.

L'échec est à peu près certain quand les interventions de l'EBD se produisent après l'exécution des réquisitions, celles-ci étant comme on sait assujetties dans la plupart des cas à des délais très courts.

Pour remédier à ce dernier inconvénient, l'EBD ne s'empêche pas d'inviter les arrondissements à s'adresser directement à leur EUA mieux placés que l'EBD pour saisir rapidement les organismes allemands intéressés.

C'est d'ailleurs aux EUA que l'EBD le plus souvent renvoie nos demandes d'intervention.

Nous vous prions en conséquence de vouloir bien tenir compte de cette indication et de nous renseigner si les EUA faisaient des difficultés pour agir dans ces conditions.

Pour nous permettre toutefois d'appuyer, s'il y avait lieu, vos propres interventions, nous vous serions obligés de nous adresser une copie des demandes que vous aurez à ce sujet adressées aux E.U.A.

L'Ingénieur opal
signé : LHUILLIER

Copie transmise à M. le Directeur de l'Exploitation Région EST
Paris

Monsieur le Chef du Service M.T. Région EST
SUD EST

pour le tenir informé

Arrondissement de Matériel
de NANCY
N° 1434 AN

M. le Chef d'Entretien à BELFORT
BLAINVILLE
NANCY

vous me signalerez les cas qui se produiront
parmi votre personnel, afin que j'intervienne
après du Service intéressé.

Nancy, le 1^{er} Mars 1943
Le Chef d'Arrondissement,

28296

9
B

URGENT

Communication téléphonique du Service Central du Personnel -15.2.43
17^h 30

Les Français nés entre le 1^{er} Janvier 1912 et le 31 Décembre 1921 sont appelés à se faire recenser par les Mairies à partir du 15 Février 1943. Les agents de la S.N.C.F. n'échappent pas à cette obligation. Il y aura lieu de leur accorder dans la limite d'une demi-journée, s'ils ne peuvent le faire en dehors des heures de service, les autorisations d'absence avec solde nécessaires à cet effet.

Ils devront avoir soin de mentionner dans les indications qu'ils donnent à la Mairie leur qualité d'agent S.N.C.F. Ils le justifieront en présentant leur carte d'identité S.N.C.F.

A ceux qui n'en serait pas pourvus, il y aura lieu de leur remettre un certificat avec cachet de la S.N.C.F. attestant leur qualité d'agent S.N.C.F.

(Cette communication sera confirmée par lettre)

Communiqué à M. LESCOEUR
en le priant de donner les instructions utiles, par téléphone à ses Arrondissements.

17.2.43
P/Le Chef du Service
signé : KEUFFER

N° 036 PM

Transmis à M. le Chef d'Arrondissement à NOISY
ROMILLY
MOHON
NANCY
M. l'Ingénieur, Chef des Ateliers d'EPERNAY

Confirmation de ma communication téléphonique de ce jour.

Paris, le 17.2.43
Le Chef de la Division du Matériel
signé : LESCOEUR

Arrondissement de Matériel
de NANCY

N° 1185 AN

COPIE à Monsieur le Chef d'Entretien à NANCY
BLAINVILLE
BELFORT

Pour les suites.

Communiqué à MM. Barthelet
Lamboley
Sifferlen
Cornuaz.

Pour prendre note des autorisations à accorder.
Les fiches de travail devront renseigner les
temps passés à ce recensement.
22.2.43
Chef d'Arrondissement,
le 20.2.1943
Hus

28122

Belfort le 28.2.43

Agents en provenance
de l'Armée de l'Armistice

Monsieur le Chef d'Arrondissement
du matériel à Nancy.

Suite à votre demande téléphonique de ce jour.

Ci-dessous la liste de nos agents qui ont appartenus à
l'Armée de l'Armistice et qui ont été démobilisés par l'Ordonnance
allemande du 2 Décembre 1942 :

- GALLECIER, Jacques, Né le 18.5.24 - (ex-engagé de la
marine) Mineur-aide-ajusteur auxiliaire
- VIROT, Henri, né le 19.5.22 - (ex-engagé de la
marine) Mineur-aide-ajusteur auxiliaire
- LASSOURCE, André, Né le 24.6.24 - (ex-engagé de la
marine) Mineur-aide-ajusteur-auxiliaire
- ANJOUBAULT, André, Né le 4.4.20 - (ex-engagé du Génie Alpin)
Manœuvre-auxiliaire.

P. le Chef d'Entretien:

Signé: WEISS

Jacquot Ed.

20. 5. 22

ex. aviation -

BRINGARD Ch.

AID. ANN

embarqué le 13. 42

28. 1. 41.

D.C.A

Dir. AID. AUX

embarqué le 4. 3. 42